Processus de consultation publique du CCPM sur les questions relatives à la mise en œuvre et au développement des articles 14 et 15

Processus interne du CCPM

Dans le contexte du processus de consultation publique du CCPM sur les questions relatives à la mise en œuvre et au développement des articles 14 et 15 de l'Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement (ANACDE), le présent document précise les étapes que doit suivre le CCPM lorsqu'il reçoit et transmet des questions du public et lorsqu'il examine des questions que lui confie le Conseil.

Réception et communication par le CCPM de questions soulevées par le public

1. Lorsque le CCPM reçoit un énoncé écrit faisant état d'une question soulevée par un membre du public, la chargée de liaison du CCPM envoie dès que possible le document par courriel ou par télécopieur à tous les membres du Comité.

2. Dans les 14 jours de la réception de l'énoncé, le groupe de travail désigné du CCPM tient une téléconférence pour examiner le document et déterminer s'il soulève une question relative à la mise en œuvre ou au développement des articles 14 et 15.

3. Si tous les membres du groupe désigné s'entendent sur la question de savoir si l'énoncé écrit soulève une question relative à la mise en œuvre ou au développement des articles 14 et 15, on demande à la chargée de liaison du CCPM de donner instruction au consultant désigné de préparer un document énonçant les motifs de la décision. Ce document est ensuite soumis à l'examen du groupe de travail, puis est envoyé à tous les membres du CCPM à titre d'information.

4. Si le groupe désigné établit qu'il faut demander l'avis d'un spécialiste pour déterminer si l'énoncé écrit soulève une question relative à la mise en œuvre ou au développement des articles 14 et 15, il demande alors à la chargée de liaison du CCPM de donner instruction au consultant désigné d'analyser l'énoncé et de préparer un document énonçant les motifs du CCPM. L'analyse doit être achevée au plus tard 30 jours après la réception de l'énoncé écrit.

5. Une fois l'analyse terminée, le groupe désigné se réunit à nouveau par téléconférence, pour examiner l'analyse et déterminer si l'énoncé écrit soulève une question relative à la mise en œuvre ou au développement des articles 14 et 15.

6. Si, lors de la deuxième conférence téléphonique, tous les membres du groupe désigné s'entendent sur la question de savoir si l'énoncé écrit soulève une question relative à la mise en œuvre ou au développement des articles 14 et 15, ils demandent à la chargée de liaison du CCPM de donner instruction au consultant désigné de mettre la dernière main au document expliquant les motifs de leur décision. Ce document est ensuite soumis à l'examen du groupe de travail désigné du CCPM puis envoyé à chaque membre du Comité à titre d'information.

7. Si les membres du groupe désigné n'arrivent pas à s'entendre, la question est inscrite à l'ordre du jour de la session suivante du CCPM; c'est alors le CCPM qui doit trancher.

8. Le CCPM rend sa décision dans les 60 jours suivant la réception de l'énoncé ou dans les 7 jours suivant la session ordinaire suivante du CCPM, la date la plus reculée étant retenue.

9. La chargée de liaison du CCPM fait ensuite parvenir l'énoncé et la décision du CCPM au Conseil et à la personne ou à l'organisation ayant envoyé l'énoncé, tel qu'indiqué dans le document intitulé *Consultation publique du CCPM sur les questions relatives à la mise en œuvre et au développement des articles 14 et 15.*

Examen par le CCPM des questions que lui confie le Conseil

1. Lorsqu'une question est confiée au CCPM par le Conseil, le groupe de travail désigné du CCPM se réunit par téléconférence pour déterminer la forme que prendra la consultation publique et examiner toute question se rapportant à l'organisation de cette consultation. Le groupe désigné demande ensuite à la chargée de liaison de donner instruction au consultant désigné du CCPM de faire une proposition écrite au sujet de la consultation publique; ce document est examiné à la session ordinaire suivante du CCPM.

2. À sa session ordinaire suivante, le CCPM examine la forme de consultation recommandée par le groupe désigné et prend une décision finale à ce sujet de même qu'en ce qui a trait au moment où la consultation sera menée.

3. La chargée de liaison organise la consultation publique tel que demandé par le CCPM et informe les membres du public conformément au *Cadre de participation du public aux activités de la CCE*.

4. Après la consultation publique, le groupe désigné se réunit par téléconférence pour examiner la possibilité de formuler un avis à l'intention du Conseil. Le groupe désigné demande ensuite à la chargée de liaison du CCPM de donner instruction au consultant désigné de préparer l'avis, y compris une argumentation raisonnée, qu'on soumettra à l'attention du CCPM à sa session ordinaire suivante.

5. À sa session ordinaire suivante, le CCPM examine l'avis recommandé par le groupe désigné et l'argumentation raisonnée, puis communique sa décision finale au Conseil.

6. L'avis du CCPM, y compris l'argumentation raisonnée, sont ensuite communiqués au Conseil et à la personne ou à l'organisation qui a présenté l'énoncé conformément au processus décrit dans le document intitulé *Consultation publique du CCPM sur les questions relatives à la mise en œuvre et au développement des articles 14 et 15.*